MAIRIE DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

RECU EN PREFECTURE
Le 22 juin 2020
VIA DOTELEC - S2LOW
025-212500565-20200608-D006075I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 juin 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN (à compter de la question n° 4), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Danielle POISSENOT (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 8), Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question n° 4), M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question n° 12), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN (à compter de la question n° 12).

Secrétaire : Mme Carine MICHEL.

Absents : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY et M. Gérard VAN HELLE.

Procurations de vote : M. Guerric CHALNOT donne pouvoir à Mme Catherine COMTE DELEUZE (à compter de la question n° 8), M. Yves-Michel DAHOUI donne pouvoir à Mme Carine MICHEL, Mme Danielle DARD donne pouvoir à M. Pascal CURIE, Mme Béatrice FALCINELLA donne pouvoir à Mme Catherine THIEBAUT, M. Thierry MORTON donne pouvoir à Mme Rosa REBRAB (à compter de la question n° 8), Mme Danielle POISSENOT à Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 15), M. Dominique SCHAUSS donne pouvoir à M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, M. Michel OMOURI donne pouvoir à M. Jacques GROSPERRIN.

OBJET : 13. Balades nocturnes 2020 à la Citadelle - Signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Caisse des Dépôts et Consignations

Délibération n° 2020/006075

13

Balades nocturnes 2020 à la Citadelle

Signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Caisse des Dépôts et Consignations

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

La Ville de Besançon via sa Direction Citadelle assure la gestion du monument et de ses musées, et organise notamment l'animation du site par la mise en place d'évènementiels. Ainsi, la Citadelle de Besançon proposera des balades nocturnes, déambulations théâtralisées créées spécialement pour le site, du 16 juillet au 15 août 2020 (du jeudi au samedi inclus), à raison de deux présentations par soirée. L'orientation particulière donnée à ces balades nocturnes en privilégiant une approche par la danse, le chant choral ou/et la musique classique a été conservée cette année.
A noter que c'est la compagnie bisontine « A demain J'espère » qui a été retenue pour la réalisation de ces balades nocturnes 2020. Le spectacle intitulé « Sans issue » intégrera un jeune talent de la musique classique.

Le déroulement des représentations prendra bien entendu en compte toutes les mesures gouvernementales qui seront imposées pour la sécurité sanitaire. D'ores et déjà, nous avons prévu de séparer les participants en trois groupes de 20 personnes maximum qui n'emprunteront pas les mêmes parcours, de faire respecter la distanciation sociale d'1 m pendant toute la durée de la déambulation et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'accueil des balades nocturnes pour que les participants puissent se laver les mains.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires »).
Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a donc souhaité apporter son soutien financier à la Ville de Besançon et plus spécialement à la Citadelle de Besançon, pour son projet « Balades nocturnes 2020 », à hauteur de 15 000 € TTC.

La présente convention et ses annexes a donc pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts pour la réalisation du Programme d'actions nommé « Balades nocturnes 2020 ».

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver le projet de convention en annexe**
- **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document éventuel à intervenir sur le même sujet.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52
Contre : 0

Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

Caisse des dépôts et consignations
Ville de Besançon

A.87486 – C.93794

ANNEXE

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Jean-Philippe Sarrette en sa qualité de Directeur Régional adjoint agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 10 janvier 2020.

Ci-après indifféremment dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC », d'une part,

ET :

La Ville de Besançon dont le siège social est situé 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex, représentée par M. Jean-Louis Fousseret, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du…

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire » ou « la Ville de Besançon », d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après "la Banque des Territoires").

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à la Ville de Besançon et plus spécialement à la Citadelle de Besançon, à travers son projet "Balades nocturnes 2020", objet de la présente convention de partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation du Programme d'actions nommé « Balades nocturnes 2020 ».
Dans le cadre de ses animations estivales, la Citadelle de Besançon proposera des balades nocturnes du 16 juillet au 15 août 2020 (du jeudi au samedi inclus), à raison de deux présentations par soirée. L'orientation particulière donnée à ces balades nocturnes en privilégiant une approche par la danse, le chant choral ou/et la musique classique sera conservée. L'organisation de ces animations fait l'objet d'un appel à projet qui s'adresse donc à des structures professionnelles qui associeront pour la conception et la mise en œuvre du projet des jeunes talents professionnels ou en voie de professionnalisation de la danse, du chant choral et de la musique classique.

Article 2 – Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire s'engage à inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise au titre du Programme d'actions. Il s'engage, lors de ces manifestations et dans ses publications à faire état du soutien de la CDC selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Programme d'actions est initié et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

ANNEXE

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir cette assurance et à en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total du Programme d'Actions, mené par le Bénéficiaire s'élève à quarante-neuf mille cinq cents euros TTC (49 500 € TTC).

4.1 Montant et versement de la subvention de la CDC

Au titre de la Convention, la CDC versera au Bénéficiaire en un versement, une subvention d'un montant maximum total de quinze mille euros TTC (15 000 € TTC).

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la CDC au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 30,30 % du coût total TTC du Programme d'actions dont le budget prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 1 de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant total de la subvention, après signature de la convention et réception de l'appel de fonds, accompagné d'un RIB au nom du Bénéficiaire, envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro de la Convention, aux coordonnées suivantes :

facturelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie de l'appel de fonds sera adressée à la Direction Régionale à *l'attention de Anita Vacelet (anita.vacelet@caissedesdepots.fr).*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la CDC.

4.2 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation.

ANNEXE

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Évaluation du Programme d'actions - Compte-rendu d'activités

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du Programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31 décembre 2020 un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, dans le cadre du Programme d'actions.

Le compte-rendu d'activités et autres documents jugés utiles par le Bénéficiaire sont transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
La City - 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon
à l'attention de Anita Vacelet

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication (utilisation du logo, du nom et de la marque des Parties)

Les marques, logos et autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre Partie que dans le cadre strict de la présente convention, sous réserve de l'accord préalable de la Partie concernée, pendant la durée de la présente convention et pour le monde entier.

La Caisse des Dépôts fournit à la Ville de Besançon son logo en HD (.jpeg) et en format vectorisé (.ai) décliné en Quadri, Noir/Blanc, Réserve blanche.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo », conformément aux représentations jointes en annexe.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage à cesser d'utiliser les marques, logos et autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties, sauf accord spécifique conclu entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à soumettre obligatoirement à l'autre Partie pour validation préalable à toute publication ou diffusion, le concept visuel de communication l'associant ou l'intéressant directement ou indirectement, ainsi que s'il y a lieu ses différentes déclinaisons (éditions, annonces presse…), et ce quel qu'en soit le support.

ANNEXE

Les adaptations/mises au format feront l'objet d'une information de l'autre Partie par mail. Les communications avec la presse ainsi que les invitations officielles feront également l'objet d'une validation préalable expresse par les Parties.
Les Parties s'engagent à respecter dans le cadre de la présente convention, leurs logos, chartes graphiques et visuels respectifs qu'elles se sont communiqués préalablement.
Les Parties sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs.
La présente convention ne confère à une Partie aucun droit de propriété intellectuelle ou autres sur tout ou partie des éléments apportés par l'autre Partie.

Modalités de validation des supports imprimés de communication :
La validation de la conception des visuels sera faite par la Ville de Besançon en liaison avec la Caisse des Dépôts. Tout document imprimé faisant mention de la Ville de Besançon et/ou comportant le logo de la Ville de Besançon doit faire l'objet d'un « bon à tirer » signé du Maire de Besançon. Réciproquement, tout document imprimé faisant mention de la Caisse des Dépôts comportant son logo, doit être validé par la Caisse des Dépôts préalablement à sa diffusion.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet https://www.caissedesdepots.fr/

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur le site Internet https://www.caissedesdepots.fr/ , et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.caissedesdepots.fr/

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet https://www.caissedesdepots.fr/ notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

ANNEXE

Article 7 – Engagements de la Ville de Besançon

En échange de son soutien, la Ville de Besançon s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts une contribution dont la valorisation totale ne pourra être supérieure à 25% de la valeur de la subvention. La Ville de Besançon met ainsi à disposition de la Caisse des Dépôts les salles réceptives situées à l'intérieur de la Citadelle (les Terrasses de Vauban, le Relais des cadets, la Chapelle en soirée, le Hangar aux manœuvres), ainsi que l'ensemble du matériel réceptif nécessaire, afin d'y organiser des séminaires, réunions et/ou dîners de gala. Le choix des salles, le nombre et les modalités de mise à disposition seront fixés ultérieurement d'un commun accord entre les Parties. La Ville de Besançon prendra à sa charge tous les frais afférents à l'organisation des manifestations dans ces espaces (en dehors des prestations de fournisseurs extérieurs).

La Ville de Besançon octroiera un nombre de billets gratuits à déterminer aux différentes représentations « balades nocturnes 2020 » et d'entrées gratuites à la Citadelle, valables une année à compter de leur date d'émission. Ces entrées pourront bénéficier au personnel de la Caisse des Dépôt, à ses clients, à ses fournisseurs ou à toute autre personne de son choix.

Article 8 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :
- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 9 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au 31 décembre 2020 sous réserve des stipulations des articles 6, 7 et 10.4, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 10 – Résiliation

ANNEXE

10.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquement susvisés.

10.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l'événement constitutif de force majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de suppression de la structure Bénéficiaire.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

10.4 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à la Convention, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 11 – Dispositions Générales

11.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Pour l'exécution de la présente Convention, la Caisse des Dépôts fait élection de domicile en sa Direction régionale, La City - 4 rue Gabriel Plançon 25044 Besançon.

ANNEXE

Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège respectif, dont l'adresse figure en tête des présentes.
La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

11.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

11.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

ANNEXE

11.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires

A Besançon, le

Pour la Caisse des Dépôts	Pour la Ville de Besançon
Jean-Philippe Sarrette	Jean-Louis Fousseret
Directeur régional Adjoint	Maire de Besançon

Liste des annexes :

Annexe 1 : Budget prévisionnel
Annexe 2 : Annexe financière
Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

ANNEXE

Annexe 1

BUDGET PREVISIONNEL

« BALADES NOCTURNES 2020 »
LA CITADELLE BESANCON

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Prestation artistique (plateau, représentations et création)	25 000 €	Partenariat Caisse des Dépôts	15 000 €
Prestation technique (éclairage, sonorisation…)	15 000 €	Subvention Département du Doubs	6 500 €
RH (billetterie, surveillance et logistique)	5 000 €	Fonds propres	28 000 €
Communication	4 500 €		
TOTAL	49 500 €	TOTAL	49 500 €

ANNEXE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon A.87486 - C.93794

Raison Sociale : COMMUNE DE BESANCON

N° SIRET : 21250056500016

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix…).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations
financières Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille 75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr.
Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé

Annexe à signer par les signataires du contrat :

Besançon, le

Pour la Caisse des Dépôts
Jean-Philippe Sarrette
Directeur régional Adjoint

Pour la Ville de Besançon
Jean-Louis Fousseret
Maire de Besançon

ANNEXE

Annexe 3

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

■ Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit Impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ Il existe un autre format : le logo carré

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

ANNEXE